

# Éléments juridiques et techniques autour de la procédure de classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement

## Anciens classements

### Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (Article 2)

« Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. »

### Article L432-6 du code de l'environnement

« Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer. »

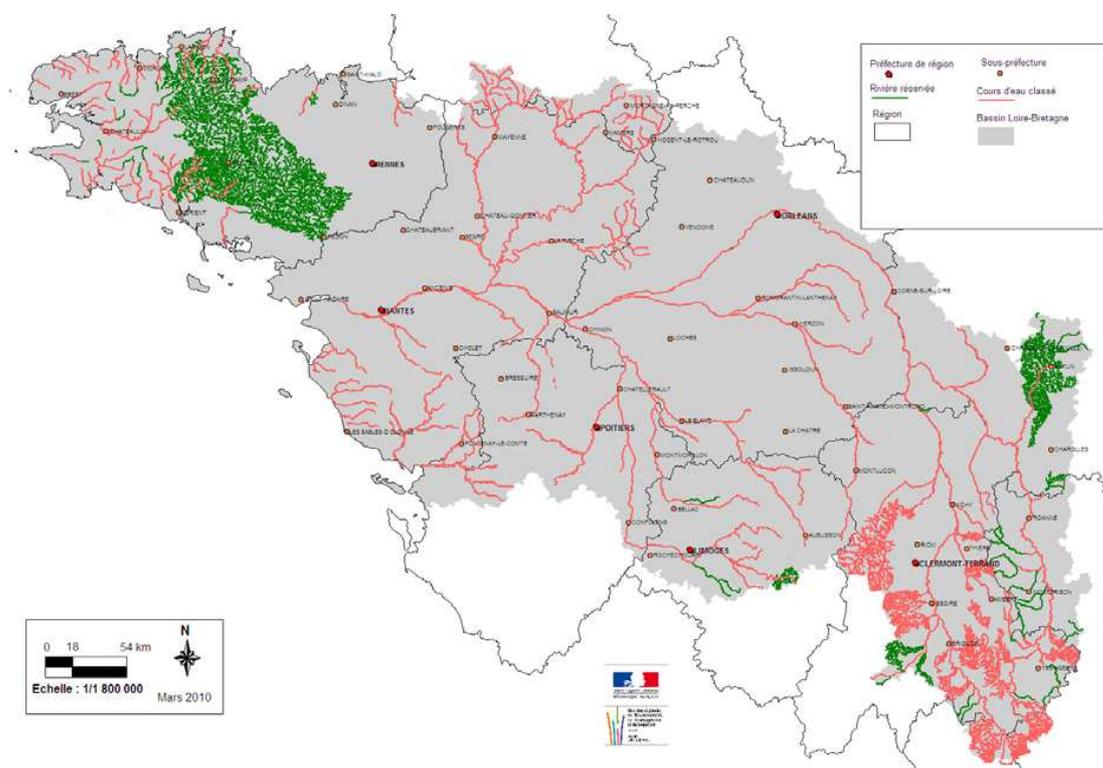


Figure 1 : Carte des rivières réservées et des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne (mars 2010)

## Anciens classements dans le périmètre du SAGE Cher aval

Arrêté du 1er août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons

### Article 1

« L'annexe jointe au présent arrêté fixe la liste des espèces migratrices de poissons naturellement présentes dans les cours d'eau et canaux qu'elle mentionne, au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement et des décrets susvisés. »

### Article 2

« Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, de façon à assurer la circulation des poissons migrateurs, tant à leur montaison qu'à leur dévalaison. »

### Article 3

« Sauf mention contraire, la liste des espèces migratrices s'applique au cours d'eau sur tout son cours dans le(s) département(s) spécifié(s). »

#### *Bassin de la Loire*

COURS D'EAU	RAPPEL DES SECTIONS classées par décret (art. L. 432-6)	DÉPARTEMENTS concernés par la liste	LISTE DES ESPÈCES MIGRATRICES
<i>Sous-bassin de l'Ance du Nord</i>			
L'Ance du Nord	En aval du barrage de Passouria (Haute-Loire) et tout son cours dans le Puy-de-Dôme.	Puy-de-Dôme	Truite fario, ombre commun.
L'Ancette	Tout son cours	Puy-de-Dôme	Truite fario, ombre commun.
et ses affluents.	Tout leur cours.	Puy-de-Dôme	Truite fario, ombre commun.
La Ligonne	Tout leur cours.	Puy-de-Dôme	Truite fario, ombre commun.
et ses affluents.	Tout leur cours.	Puy-de-Dôme	Truite fario, ombre commun.
Le Cher	Tout son cours.	Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Cher.	A l'aval de sa confluence avec la Queugne : truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproies marine et fluviatile, anguille.

Figure 2 : Annexe jointe à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2002

## **Nouveau classement**

### **Article L214-17 du code de l'environnement**

« I. - Après avis des conseils généraux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

II. - Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1.

III. - Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article L. 432-6 du présent code demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans le délai prévu à l'alinéa précédent. A l'expiration du délai précité, et au plus tard le 1er janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L. 432-6 précité est abrogé.

Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante. »

## Définition de la notion de réservoir biologique

### Article R214-108 du code de l'environnement

« Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. »

**9A-2** Les réservoirs biologiques visés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement figurent dans la carte ci-après. Leur liste figure en annexe.

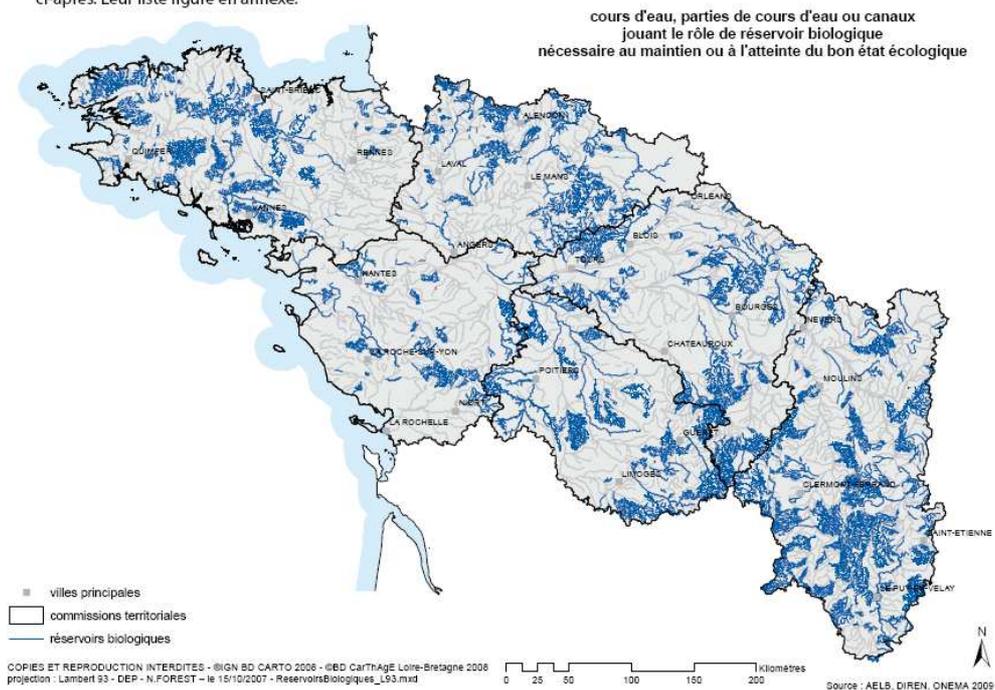


Figure 3 : Les réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

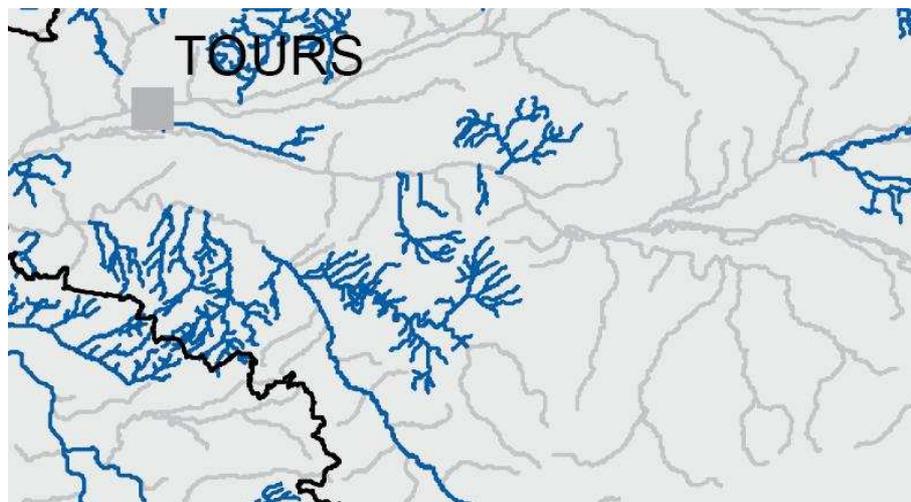


Figure 4 : Les réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE sur le périmètre du SAGE Cher aval

Liste des réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE sur le périmètre du SAGE Cher aval :

- Département / Code masse d'eau / Nom de la masse d'eau
- 37 / FRGR2201 / LE FILET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À SA CONFLUENCE AVEC LE CHER
- 37;41 / FRGR2169 / LE CHEZELLES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À SA CONFLUENCE AVEC LE CHER
- 37;41 / FRGR2175 / LE SENELLES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À SA CONFLUENCE AVEC LE CHER
- 41 / FRGR2166 / L'ANGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À SA CONFLUENCE AVEC LE CHER
- 41 / FRGR2205 / LE BAVET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À SA CONFLUENCE AVEC LE CHER

### Dispositions

**9A-1** Les cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux visés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement dans lesquels une protection complète des poissons

migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, tels qu'ils sont connus au printemps 2009, figurent dans la carte ci-après. Leur liste figure en annexe.

cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire

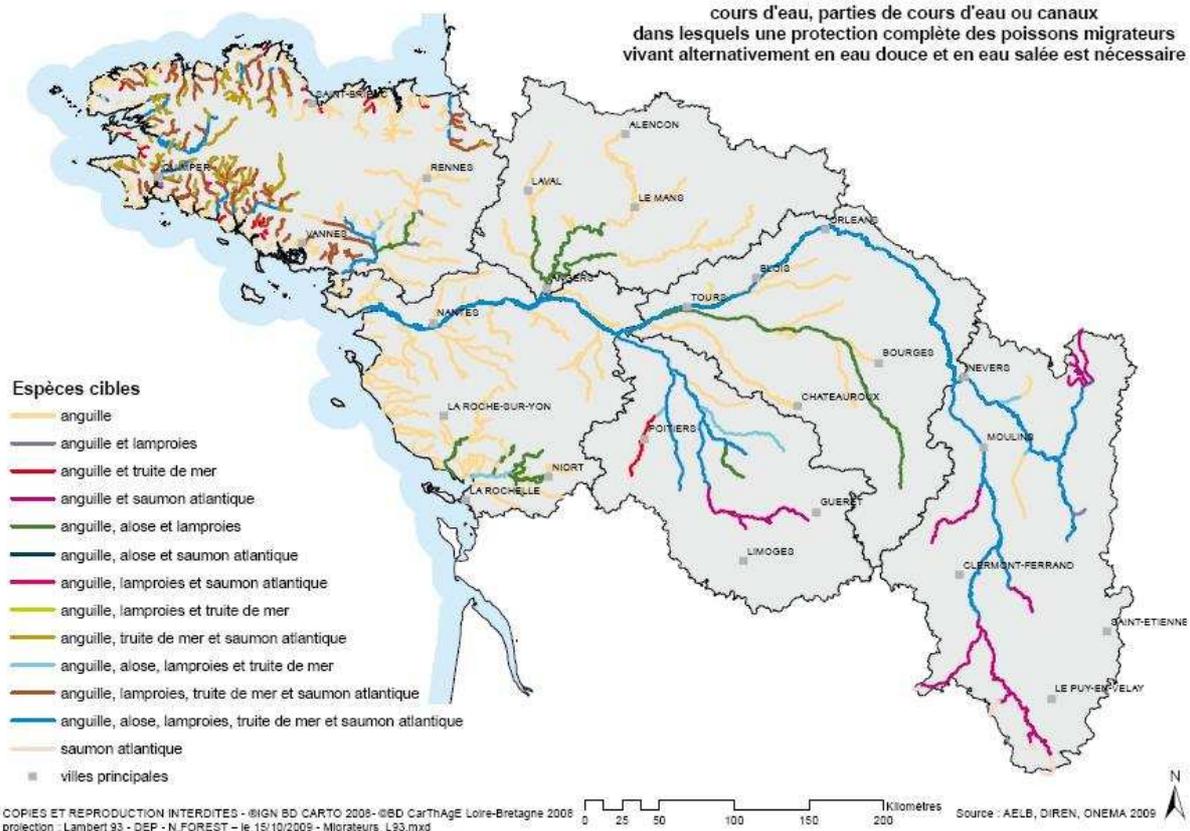


Figure 5 : Les axes « grands migrateurs » identifiés dans le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

Liste des axes « grands migrateurs » identifiés par le SDAGE sur le périmètre du SAGE Cher aval :

- *Rivière / Limites de tronçon / Espèces*
- Cher / De la confluence de la Loire à la confluence avec l'Aumance (limite des dpts 18 et 03) / ANG+ALA+LPM
- Fouzon / De la confluence avec le Cher à la confluence avec le Renon / ANG

NB : ANG = *Anguilla anguilla* = Anguille / ALA = *Alosa alosa* = Grande alose / LPM = *Petromyzon marinus* = Lamproie marine

## **Définition de la notion d'obstacle à la continuité écologique**

### **Article R214-109 du code de l'environnement**

« Constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 et de l'article R. 214-1, l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants :

1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;

2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;

3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;

4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques. »

## **Détail des étapes de la procédure de classement des cours d'eau**

### **Article R214-110 du code de l'environnement**

« Le préfet du département établit un avant-projet de liste à l'issue d'une concertation avec les principaux représentants des usagers de l'eau dans le département, la fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, les associations agréées de protection de l'environnement qu'il choisit et la commission locale de l'eau lorsqu'il existe un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé.

La conférence administrative de bassin harmonise les avant-projets de liste des différents départements appartenant à un même bassin.

Le préfet coordonnateur de bassin établit un projet de liste par bassin ou sous-bassin et fait procéder à l'étude, prévue au II de l'article L. 214-17, de l'impact sur les différents usages de l'eau des inscriptions sur cette liste projetées ; cette étude comporte une analyse des coûts et des avantages économiques et environnementaux, en distinguant les avantages marchands et non marchands.

Le projet de liste et l'étude de l'impact sont transmis par les préfets intéressés pour avis aux conseils généraux et aux établissements publics territoriaux de bassin concernés et, en Corse, à l'Assemblée

de Corse. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

Le préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin, dresse la liste par bassin ou sous-bassin et fixe les modalités de sa mise à disposition du public par un arrêté qui est publié au Journal officiel de la République française.

La liste est modifiée selon les modalités prévues pour son établissement par les alinéas précédents. »

## **Adossement des classements au contenu du SDAGE**

### **Article R214-107 du code de l'environnement**

« Les listes de cours d'eau prévues par les 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 sont établies en tenant compte des orientations et des objectifs de bon état et de bon potentiel des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et sont compatibles avec les dispositions de celui-ci. Elles sont, à cet effet et s'il y a lieu, modifiées lors de la mise à jour de ce schéma. »

## **Plan de gestion « Anguille » national**

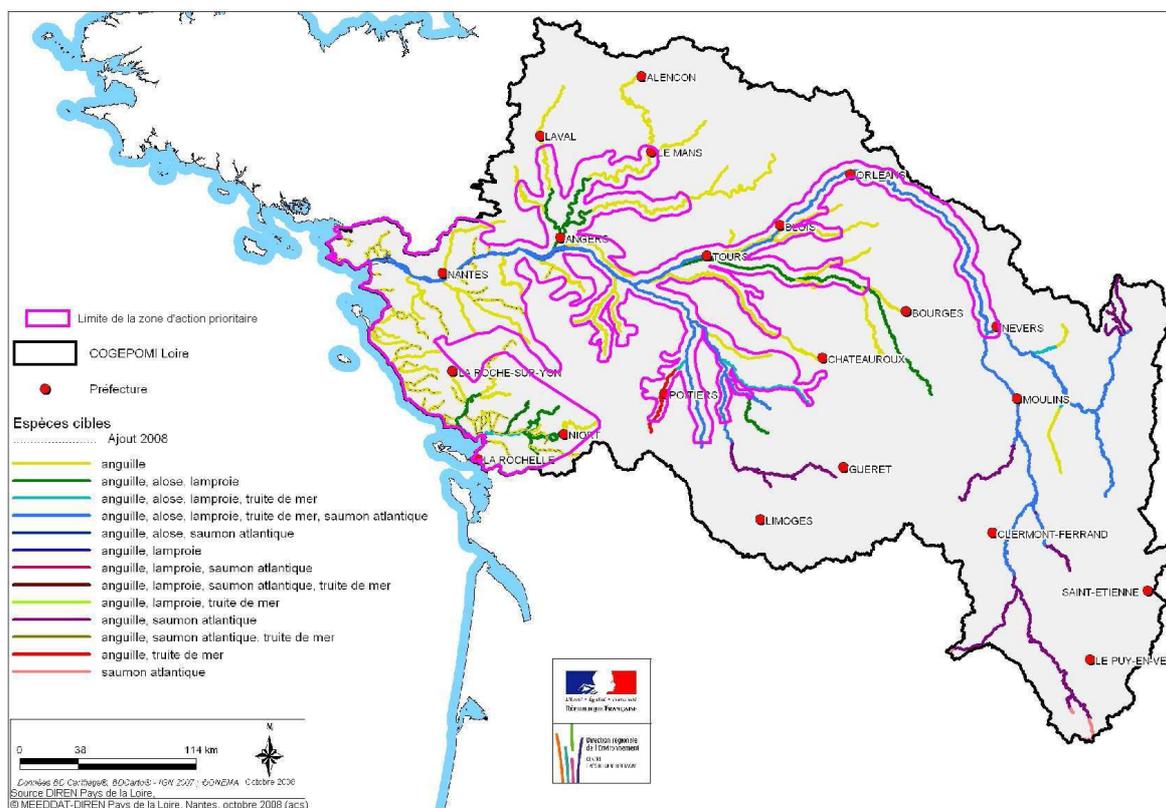


Figure 8 : Proposition de la Zone d'Actions Prioritaires (issue du Plan de gestion « Anguille »)

## Informations complémentaires sur les espèces concernées

Espèce	Statut UICN	Annexe II Directive « Habitats »	Protection nationale
Lamproie marine ( <i>Petromyzon marinus</i> )	NT	oui	oui
Lamproie fluviatile ou Lamproie de rivière ( <i>Lampetra fluviatilis</i> )	VU	oui	oui
Grande alose ( <i>Alosa alosa</i> )	VU	oui	oui
Alose feinte ( <i>Alosa fallax</i> )	VU	oui	oui
Anguille européenne ( <i>Anguilla anguilla</i> )	CR		
Loche de rivière ou Loche épineuse ( <i>Cobitis taenia</i> )	VU	oui	oui
Truites : truite fario/commune et truite de mer ( <i>Salmo trutta ssp.</i> )	LC		oui
Chabot commun ( <i>Cottus gobio</i> )	DD	oui	
Vandoise ( <i>Leuciscus leuciscus</i> )	DD		oui

- **Statut UICN** = espèce inscrite sur la liste rouge des espèces menacées de poissons d'eau douce de France métropolitaine établie par l'UICN en 2010  
**CR** > En danger critique d'extinction, **VU** > Vulnérable, **NT** > Quasi menacée, **LC** > Préoccupation mineure, **DD** > Données insuffisantes
- **Annexe II Directive « Habitats »** = espèce identifiée à l'Annexe II de la Directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite Directive « Habitats Faune Flore »
- **Protection nationale** = espèce bénéficiant d'une protection nationale (arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national)